

VD_GERICHTE PT21.007262 vom 10. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.007262

FR: VD_GERICHTE PT21.007262 du 10 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT21.007262 del 10 dicembre 2025

Erwägungen

E. 23

juin 2020 loc. cit.). En effet, plusieurs avertissements peuvent être nécessaires, selon la gravité, la nature et la durée des manquements (CACI 11 novembre 2025/510 consid. 5.2.1 ; Wyler/Heinzer/Witzig, op. cit., p. 782). 8.3.2.2 Conformément à l'art. 8 CC, il appartient à celui qui invoque l'existence de justes motifs de prouver les faits qui les fondent (Wyler/Heinzer/Witzig, op. cit., p. 780 et les références citées ; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2e éd., 2010, n. 3.1 ad art. 337 CO). Il incombe ainsi à la partie qui a résilié le contrat de travail avec effet immédiat d'établir l'existence des conditions matérielles et formelles requises pour cette mesure (justes motifs, avertissements, immédiateté, respect des formes convenues) (CACI 11 novembre 2025/510 consid. 5.2.2 ; CACI 12 février 2025/89 consid. 3.2.2.2 ; Gloor, in Dunand/Mahon [éd.]. Commentaire du contrat de travail, 2e éd., 2022, n. 75 ad art. 337 CO). 8.3.3 Les premiers juges ont considéré que les griefs formulés par les appelants quant à la manière dont l'intimée exécutait son travail dans les mois qui ont précédé son licenciement ne constituaient pas le véritable

- 28 - motif de la résiliation du contrat, dès lors qu'ils s'en étaient accommodés durant des mois. On ajoutera que le bien-fondé de ces plaintes n'est pas démontré : les témoignages de J. _____ et de M. _____ – respectivement voisin et ami des appelants – ne sont pas concluants sur cette question. Par ailleurs, même supposés établis, ces manquements ne justifiaient de toute manière pas un licenciement immédiat, sans qu'un avertissement soit préalablement donné. Quant à l'épisode survenu le 27 juillet 2020, l'intimée a formellement déclaré qu'elle n'avait jamais levé la main sur les enfants des appelants, le contraire n'étant pas établi, respectivement que le récit livré par l'intimée, soit que l'enfant serait tombé tandis qu'ils jouaient, serait contraire à la vérité. En outre, comme le tribunal l'a relevé à juste titre, il appartenait aux appelants, avant que de se résoudre à prononcer un licenciement immédiat, d'entreprendre les démarches utiles pour vérifier leur soupçon, en particulier en questionnant frontalement l'intimée, ce qu'ils n'ont pas fait. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que le licenciement immédiat du 4 août 2020 était injustifié. Pour le reste, les appelants ne remettent pas en cause les conséquences juridiques que le tribunal a fait dériver de ce constat, ni en ce qui concerne la détermination de la somme d'argent que l'intimée aurait gagnée si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance ordinaire, ni s'agissant de l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici. 9. En définitive, le jugement de première instance doit être réformé en déduisant du salaire que les appelants ont été condamnés à payer à l'intimée (108'116 fr.) les sommes d'argent correspondant au salaire en nature (logement et repas) qui lui a été servi. A cet égard, l'art. 19 al. 2 ACTT-mpr prévoit que le salaire en nature est calculé selon les prescriptions de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants. L'art.

11 al. 2 RAVS prévoit des montants journaliers de 3 fr. 50 pour le petit déjeuner, de 10 fr. pour le repas de midi, de 8 fr. pour le repas du soir et de 11 fr. 50 pour le logement.

- 29 - S'agissant du calcul, celui proposé par l'intimée pour les frais de bouche paraît adéquat. Il se décompose ainsi : • pendant les deux premiers mois : repas du matin et de midi (3 fr. 50 + 10 fr.), cinq fois par semaine, à savoir un total de 584 fr. 55 (13 fr. 50 x 5 jours x 4.33 semaines x 2 mois) ; • pendant les quinze mois qui ont suivi, soit de mai 2019 à juillet 2020 : repas du matin et de midi (3 fr. 50 + 10 fr.) cinq fois par semaine et repas du soir (8 fr.) quatre fois par semaine, à savoir un total de 6'462 fr. 50 ([13 fr. 50 x 5 jours + 8 fr. x 4 jours] x 4.33 semaines x 15 mois) ; • pendant les six jours travaillés le week-end : 129 fr. (21 fr. 50 x 6 jours) ; • total (arrondi au franc supérieur par l'intimée) : 7'177 fr. (584 fr. 55 + 6'462 fr. 50 + 129 fr.). Bien qu'ils aient considéré que les repas pris par l'intimée chez les appelants ne constituaient pas du salaire en nature, les premiers juges ont tout de même déduit du salaire perçu la somme de 7'177 fr., pour les repas pris sur place. Il s'agit donc encore d'y ajouter le salaire en nature pour le logement, qui se monte à 2'987 fr. 70 (11 fr. 50 [art. 19 al. 2 ACTT- mpr ; art. 11 al. 2 RAVS] x 4 nuits x 4.33 semaines x 15 mois). Le montant non contesté du salaire effectivement perçu par l'intimée se monte à 48'200 francs. Il s'ensuit qu'au total, la somme nette à déduire du salaire que les appelants doivent payer à l'intimée est de 58'364 fr. 70 (48'200 fr. + 7'177 fr. + 2'987 fr. 70). Le chiffre I du dispositif du jugement attaqué doit être réformé en conséquence. 10. Dans un dernier grief, les appelants contestent la manière dont le tribunal a arrêté l'indemnité de dépens qu'ils ont été condamnés à payer à l'intimée. Lorsque les appelants soutiennent que l'on ne voit pas que les dépens doivent nécessairement couvrir la liste d'opérations du conseil de leur adverse partie, ils oublient que, par défraiement (art. 95 al. 3 let. b CPC), l'on entend l'entier des frais liés à la consultation d'un

- 30 - avocat, et non une simple participation à ceux-ci. Lorsque c'est le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui obtient gain de cause, les dépens qui lui sont alloués devront couvrir au moins la rémunération équitable prévue à l'art. 122 al. 1 let. a CPC (CACI 30 octobre 2025/488 ; CREC 26 juin 2012/233 ; CREC 31 août 2012/309). Du reste, les appelants ne critiquent pas la liste des opérations produite par l'intimée, sauf pour souligner que l'indemnité d'assistance judiciaire qu'elle réclame est inférieure aux dépens à concurrence de près de 800 francs. Ils omettent toutefois de voir que le tarif horaire n'est pas le même pour l'indemnité du conseil d'office que pour les dépens, et que si toutes les heures de travail annoncées par Me Bolivar avaient été rétribuées au tarif de 350 fr. de l'heure, les dépens auraient été bien plus élevés. En l'occurrence, les dépens ont été fixés dans le haut de la fourchette prévue à l'art. 4 TDC pour une valeur litigieuse, comprise comme en l'espèce, entre 30'001 fr. et 100'000 fr., ce qui est adéquat et correspond aux circonstances du dossier. Pour le surplus, les appelants ne motivent pas davantage leur grief qui doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 11. 11.1 Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement admis. Le jugement doit être réformé à son chiffre I dans le sens que les appelants sont condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimée la somme brute de 108'116 fr. avec intérêt à 5 % l'an depuis le 4 août 2020, sous déduction des montants nets déjà perçus de 58'364 fr. 70. Il est maintenu pour le surplus. 11.2 11.2.1 Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (al. 2) et les dépens (al. 2), lesquels sont fixés par les cantons (art. 96 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les

prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son

- 31 - adversaire (cf. parmi d'autres : CACI 7 avril 2025/159 consid. 5.2 et la réf. citée). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais dans la mesure de leur participation (art. 106 al. 3, première phrase, CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais, judiciaires et dépens (art. 95 al. 1 CPC), de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 11.2.2 Concernant la procédure de première instance, les appelants n'obtiennent la réforme du jugement attaqué que dans une mesure très restreinte, si bien qu'il n'y a pas lieu de modifier la charge et la répartition des frais de première instance. 11.2.3 Dès lors que l'appel n'est que très partiellement admis et que les appelants succombent sur pratiquement la totalité de leurs conclusions, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 785 fr. (art. 62 et 67 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants, qui sont considérés comme parties succombantes (art. 106 al. 1 CPC), chacun pour une moitié (art. 106 al. 3 CPC). En deuxième instance, la charge des dépens peut être évaluée à 6'500 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC), ce qui est adéquat et correspond aux circonstances du dossier d'appel. Les appelants, qui succombent sur pratiquement la totalité de leurs conclusions, verseront à l'intimée la somme de 3'250 fr. chacun à titre de pleins dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et au vu de la jurisprudence sur la distraction des dépens (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ceux-ci seront directement alloués à son conseil d'office. 11.3

- 32 - 11.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). 11.3.2 Dans sa liste des opérations du 28 octobre 2025 concernant l'activité effectuée du 28 avril au 12 août 2025, Me Manuel Bolivar, conseil d'office de l'intimée, indique avoir consacré 18 heures et 35 minutes à la procédure d'appel. Compte tenu des circonstances du dossier, ce montant peut être admis. L'indemnité de conseil d'office de Me Manuel Bolivar peut ainsi être arrêtée à 3'445 fr. (18 h 35 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 66 fr. 90 à titre de débours forfaitaires et la TVA de 8,1 % sur le tout, par 276 fr. 35, ce qui donne un total de 3'688 fr. 25 arrondi à 3'688 francs. 11.3.3 Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'intimée soit avancée par l'Etat (art. 122 al. 2 CPC), la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de l'indemnité à son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.